



<p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Développement des filières et de l'emploi Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie Bureau du cheval et de l'institution des courses 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGPE/SDFCB/2018-25</p> <p>10/01/2018</p>
---	---

Date de mise en application : 01/01/2018

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Mise en œuvre des dispositions du titre V " Du contrôle financier " du décret n°97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel et à l'arrêté du 31 janvier 2017 fixant le seuil des opérations soumises à autorisation et mentionnées à l'article 31 du décret sus-cité.

Destinataires d'exécution

IFCE ;
 Présidents des sociétés de courses de chevaux ;
 Présidents des fédérations régionales de courses de chevaux ;
 La société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux de galop en France (France Galop) ;
 La Société d'encouragement à l'élevage du cheval français (SECF) ;
 Le groupement d'intérêt économique « Pari mutuel urbain » (PMU) ;
 Le groupement d'intérêt économique « Pari mutuel hippodrome » (PMH) ;
 Le Groupement technique des hippodromes parisiens (GTHP) ;
 La Fédération nationale des courses hippiques (FNCH) ;
 L'Association de formation et d'action sociale des écuries de courses (AFASEC) ;
 L'association dite « Organisme de retraite et de prévoyance des employés des sociétés de courses » (ORPESC) ;

L'association dite « Association de gestion du laboratoire des courses hippiques de la Fédération nationale des courses hippiques » ;
La société par actions simplifiée Equidia ;
Ministre de l'action et des comptes publics, Direction du Budget.

Résumé : Les comptes financiers et budgets des sociétés de courses et de leurs organismes communs sont soumis à l'approbation d'autorités de tutelles. Par ailleurs, dès lors que, selon la nature du marché, un montant HT est atteint, les sociétés de courses de chevaux et organismes communs doivent obtenir un accord préalable de la tutelle avant d'engager un investissement. La demande est adressée par la société de course ou l'organisme concerné au ministre chargé de l'agriculture qui en assure l'instruction en liaison avec le ministre chargé du budget. Un dossier de demande doit être constitué. Il comprend, outre des justificatifs de la décision d'engagement de l'opération, une note explicative et les éléments et indicateurs permettant d'apprécier la faculté de la société ou de l'organisme concerné à assumer les impacts sur les comptes financiers.

Textes de référence :- Loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de régler l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;
- Décret n°97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;
- Décret n°2010-1314 du 2 novembre 2010 modifié relatif aux obligations de service public incombant aux sociétés de courses de chevaux et aux modalités d'intervention des sociétés mères ;
- Arrêté du 31 janvier 2017 fixant le seuil des opérations soumises à autorisation et mentionnées à l'article 31 du décret n° 97-456 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;
- Arrêté du 31 janvier 2017, modifié, fixant la liste des sociétés de courses et de leurs organismes communs dont les comptes et budgets sont soumis à une approbation nationale.

INSTRUCTION TECHNIQUE
relative à l'exercice du contrôle financier
des sociétés de courses et de leurs organismes communs

Introduction

L'organisation des courses de chevaux est encadrée par la loi du 2 juin 1891, modifiée, ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, ces dernières étant autorisées dans le but exclusif de l'amélioration de la race chevaline. Deux sociétés mères sont agréées pour chacune des spécialités : France-Galop pour le galop et la Société d'encouragement à l'élevage du cheval français (SECF) pour le trot. Les 227 sociétés de courses en activité en 2016 gèrent un ou plusieurs des 236 hippodromes répartis sur le territoire métropolitain et dans les départements d'Outre-Mer. Pour l'exercice de leurs missions, les sociétés de courses ont, par ailleurs, constitué des organismes communs auxquels elles ont délégué certaines de leurs missions, soit à l'échelon national (le GIE-PMU pour l'organisation des paris, par exemple), soit à l'échelon régional (les fédérations régionales des courses hippiques, par exemple).

I – Règles applicables aux budgets et comptes financiers des sociétés de courses et de leurs organismes communs

1 - Les comptes financiers et budgets de sociétés de courses et de certains organismes communs peuvent être soumis à une approbation nationale. L'arrêté du 31 janvier 2017 (AGRT1601180A) modifié, fixe leur liste. L'approbation des comptes financiers et budgets relève alors du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget.

En pratique il convient donc, après approbation par leurs comités, que les comptes et budgets, de ces entités soient transmis officiellement et parallèlement aux ministres de tutelle précédemment cités, pour approbation. La date de réception fait foi.

Le **budget** des sociétés de courses et des organismes communs concernés ne deviennent exécutoires qu'après approbation, réputée acquise en cas de silence des autorités pendant un délai de **un mois** à compter de la réception des documents. Les prévisions de trésorerie pour l'exercice et les modalités de placement des disponibilités doivent être communiquées chaque année, à cette occasion.

Lorsque aucune décision n'est intervenue avant le commencement de l'exercice, aucune dépense d'investissement ne peut être réalisée et les dépenses de fonctionnement portées au budget précédent peuvent être reconduites, minorées de 5 %, jusqu'à l'approbation du projet de budget.

Les **comptes financiers** doivent être certifiés par un commissaire aux comptes agréé.

Ces structures sont soumises au contrôle économique et financier de l'État.

2 - Pour les autres sociétés de courses et organismes communs que ceux prévus au 1, l'approbation des comptes et budgets relève du préfet du département, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques et du directeur général de l'établissement public Institut français du cheval et de l'équitation.

Les sociétés et organismes (visés au 1 et 2 ci-dessus) sont soumis au contrôle de l'inspection générale des finances.

II – Règles applicables aux investissements réalisées par les sociétés de courses et leurs organismes communs

Les investissements portés par les sociétés de courses ou organismes communs relèvent de décisions prises par leurs organes de gouvernance. Toutefois, compte tenu des conséquences que peuvent avoir ces investissements sur l'équilibre financier global de l'institution, les plus importants d'entre eux sont soumis à un accord préalable de la tutelle.

Une autorisation préalable de l'État est ainsi nécessaire pour certains investissements au-delà d'un montant hors taxe, fixé par l'arrêté du 31 janvier 2017 fixant le seuil des opérations soumises à autorisation et mentionnées à l'article 31 du décret n°97-456 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel. L'objectif du dispositif de cet arrêté est, pour la tutelle, de s'assurer de la capacité financière du demandeur à réaliser l'investissement projeté.

Le début des travaux (ou la commande) ne pourra être engagé qu'après autorisation de la tutelle.

Le seuil à partir duquel les sociétés de courses et leurs organismes communs doivent obtenir, une autorisation préalable de l'État, dépend du profil du demandeur et de la nature des travaux réalisés.

1 - Les entités

Sont soumis à la procédure d'autorisation préalable, les investissements des sociétés de courses de chevaux et de leurs organismes communs, dès lors qu'ils dépassent un certain montant.

La procédure d'autorisation diffère cependant selon l'identité du demandeur. En application des dispositions combinées des dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2017 précité et de l'arrêté du même jour fixant la liste des sociétés de courses et de leurs organismes communs dont les comptes et budgets sont soumis à une approbation nationale, la procédure distingue deux catégories d'entités soumises à la procédure d'autorisation préalable.

Les sociétés de courses et organismes communs dont les comptes et budgets sont soumis à une approbation nationale sont :

- France-Galop, la société d'encouragement pour l'élevage du cheval français (SECF) d'une part ;
- le GIE-PMU, le GIE-PMH, le GTHP, la FNCH, l'AFASEC, l'ORPESC, l'association de gestion du laboratoire des courses hippiques de la Fédération nationale des courses françaises» (LCH), la SAS Equidia, d'autre part.

Ces entités seront concernées par ce que l'on appellera le « seuil A ».

Les autres sociétés de courses et organismes communs qui ne sont pas concernés par la procédure d'approbation nationale sont :

- les sociétés de courses régionales ;
- les fédérations régionales des courses hippiques et les GIE qu'elles ont constituées.

Ces entités seront concernées par ce que l'on appellera le « seuil B ».

2 - Les seuils applicables en fonction de la nature des marchés

Le seuil à partir duquel l'autorisation préalable de l'État est requise **dépend** de la **nature du marché**.
Les seuils applicables sont définis dans le tableau ci-après :

Seuil « A »			Autorisation requise pour	Seuil « B »		
Autorité administrative délivrant l'autorisation	Organismes concernés	Seuil du Montant (H.T.) du marché	Nature de marchés	Montant (H.T.) du marché	Organismes concernés	Autorité administrative délivrant l'autorisation
Ministre chargé de l'agriculture et Ministre chargé du Budget	Liste sociétés et organismes fixés à l'article 34 du décret n°97-456	1 500 000 €	Acquisition à titre gratuit ou onéreux d'immeuble	150 000 €	Autres sociétés et organismes communs	Ministre chargé de l'agriculture, après avis du ministre chargé du budget
		1 500 000 €	Construction des immeubles	300 000 €		
		1 500 000 €	Entreprendre des travaux immobiliers	300 000 €		
		3 000 000 €	Réaliser des travaux informatiques	300 000 €		

Les catégories de **marchés portent sur** :

- l'acquisition à titre gratuit ou onéreux d'immeuble : par exemple l'acquisition d'un terrain ou d'un bâtiment par achats, dons, legs ou échanges... ;
- la construction des immeubles : construction d'un bâtiment, d'une tribune, d'une piste ou de tout autre structure non mobile attachée au sol (écuries, tour des commissaires...);
- l'entreprise de travaux immobiliers (rénovation de bâtiment, travaux de viabilisation de terrain, équipement permanent d'arrosage...);
- la réalisation de travaux informatiques (achats d'équipements informatiques, logistique et maintenance informatique).

3 - Procédure

3.1. - La composition du dossier

Le dossier de demande d'autorisation à engager une dépense au-delà des seuils A et B, est identique pour sa composition. Il comprend :

- la demande d'autorisation signée par le président de la société de courses ou de l'organisme concerné (modèle en annexe 1 : « demande d'autorisation aux ministres à engager une dépense ») ;
- le procès-verbal ou l'extrait du procès-verbal de la réunion de l'organe délibérant approuvant l'opération pour laquelle l'autorisation est demandée ;
- une note explicative relative à l'opération envisagée précisant son objet et les justifications techniques et économiques nécessaires à l'instruction de la demande ;
- le plan de financement de l'opération ;
- pour les sociétés et organismes relevant du « seuil B », les comptes financiers de la société ou de l'organisme concerné (bilan et compte de résultat).

La note mentionnée ci-dessus doit se limiter à **6 pages maximum**. Elle présentera les justifications techniques et économiques du projet pour la société ou l'organisme demandeur lui-même, ou pour la filière, de manière plus globale. Elle précisera dans quelle mesure l'investissement est nécessaire à

son exploitation et la façon dont le projet est soutenable financièrement pour l'organisme. Les perspectives certaines de développement de l'activité liées à l'investissement doivent, par ailleurs, être décrites.

Le plan de financement doit mentionner, lorsqu'ils existent, les **accords formels de soutien financier** obtenus (délibérations des collectivités, avis, le cas échéant, de la commission d'équipement du fonds commun des courses...).

Le dernier compte financier (bilan et compte de résultat) de la société, ou de l'organisme concerné, validé par la DDFIP ou DRFIP, doit être fourni, de même que l'échéancier des emprunts en cours. Ce compte financier sera complété par une fiche faisant état des indicateurs suivants :

- taux d'endettement ;
- capacité d'autofinancement ;
- fonds de roulement ;
- besoin en fonds de roulement ;
- excédent brut d'exploitation ;
- trésorerie nette.

Indépendamment, tout document complémentaire peut être requis par les services instructeurs.

3.2. - Le dépôt du dossier

Le dossier complet est transmis au service instructeur :

- par courriel, à l'adresse suivante : bureau-cheval.dgpe@agriculture.gouv.fr
- ou, à défaut, par voie postale, à l'adresse suivante :

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
Service Développement des filières et de l'emploi
Sous-direction Filières forêts-bois, cheval et bioéconomie
Bureau du cheval et de l'institution des courses
3, rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP

Il est conseillé d'adresser la demande par courriel. Dans le cas d'une transmission par courrier, un version dématérialisée sous clé USB est demandée.

Un récépissé de dépôt est systématiquement adressé au demandeur, par le service instructeur, soit par courriel, soit par courrier postal. Il actera de la date de dépôt. Si le dossier est incomplet, une demande de fourniture de pièces complémentaires sera formulée. Le demandeur sera alors informé de la suspension du délai d'instruction.

3.3. – L'instruction du dossier

Le dossier complet est transmis par le service instructeur à la direction du budget (bureau des recettes) pour instruction parallèle de la demande. Une copie de la demande est communiquée au membre du Contrôle général économique et financier placé auprès de l'institution des courses.

Pour les **entités relevant du « seuil B »**, la direction de l'Appui à la Filière et Stratégie de l'IFCE est, parallèlement, consultée sur la demande d'autorisation. **Sous 1 mois à compter de la date de dépôt, l'IFCE formule un avis motivé sur le projet.**

3.4. - La délivrance de l'autorisation

Pour les entités relevant du « seuil A », l'autorisation est accordée sous la forme d'une **lettre conjointe des services des ministères chargés de l'agriculture (DGPE/SDFE/BCHIC) et du budget (Direction du budget).**

Toutefois, pour les marchés du GIE-PMU soumis à l'autorisation préalable de l'État, la demande d'autorisation d'engagement d'une dépense est réputée acceptée si les représentants de l'État au conseil d'administration votent en faveur de la mesure lors de la réunion du conseil d'administration du GIE, sous réserve que la demande ait été transmise au service instructeur deux mois avant la réunion de celui-ci.

Pour les entités relevant du « seuil B », l'autorisation est accordée par **lettre des services du ministère chargé de l'agriculture.**

Quel que soit le seuil applicable :

- en l'absence de réponse dans le délai de **deux mois** suivant la transmission de la demande au service instructeur, l'autorisation est réputée acceptée ;
- tout refus d'autorisation de l'État est motivé.

Je vous saurais gré de me faire connaître les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions et procédures.

La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE

La Directrice du Budget

Sophie MANTEL

Annexe 1

Modèle de lettre :

DEMANDE D'AUTORISATION AUX MINISTRES D'ENGAGER UNE DÉPENSE

SOCIETE DES COURSES DE...

ou ORGANISME COMMUN ...

n° SIRET :

n° enregistrement d'association :

Adresse postale :

Numéros de téléphone, fax :

Courriel :

Président de l'entité au jour de la demande : M.....

(Coordonnées où il est aisément joignable le cas échéant) :

A X... , le ...

Monsieur le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Objet : demande d'autorisation aux ministres de tutelle d'engager une dépense.

Monsieur le Ministre,

En application des dispositions réglementaires relatives au contrôle financier des sociétés de courses et des organismes communs, je vous transmets le dossier de pièces permettant l'examen de la demande afin de pouvoir engager une dépense d'un montant hors taxe de€, pour la réalisation d'un marché de(nature).... pour ...(l'hippodrome, le centre d'entraînement...)..... .

Ces projet et programme de travaux ont été communiqués lors de l'assemblée générale du de notre société (ou organisme), adoptés à la majorité (x voix pour, y contre, z abstentions).

En qualité de représentant de cette société (ou organisme), je sollicite l'autorisation de pouvoir engager cette dépense en son nom.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations.

Date et signature du Président

RAPPEL DES PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

- La présente lettre de demande d'autorisation signée par le président de la société de courses ou de l'organisme concerné ;
- Le procès-verbal ou l'extrait du procès-verbal de la réunion de l'organe délibérant approuvant l'opération pour laquelle l'autorisation est demandée ;
- La note explicative relative à l'opération envisagée précisant son objet et les justifications techniques et économiques ;
- Le plan de financement de l'opération ;
- Pour les sociétés et organismes autres que ceux mentionnés à l'arrêté pris en application de l'article 34 du décret du 5 mai 1997 modifié susvisé, les comptes financiers de la société ou de l'organisme concerné (bilan et compte de résultat).